



## Passeport et carte d'identité pour le parent non détenteur de l'autorité parentale mais titulaire du droit de garde factuel

### Exposition des faits

Depuis deux ans, un enfant a été placé sous la garde de son père non détenteur de l'autorité parentale et de sa partenaire. Durant cette année, des vacances à l'étranger et quelques passages de la frontière (week-ends) ont eu lieu sporadiquement. Ces vacances et week-ends sont encore planifiés à l'avenir. La mère détentrice de l'autorité parentale mais qui n'est plus titulaire du droit de garde de l'enfant revendique que le passeport et la carte d'identité de l'enfant restent en sa possession et qu'il est de son ressort de délivrer au besoin lesdits documents et de les réclamer au terme du voyage effectué. La relation entre les parents de l'enfant est, depuis des années, fortement perturbée et la remise du passeport ou de la carte d'identité engendre régulièrement de méchantes scènes. Ainsi, un trajet spontané pour effectuer des courses en Allemagne voisine n'est en principe pas possible. Le père de l'enfant peut-il, pour la durée du placement de l'enfant, rester en permanence en possession du passeport ou de la carte d'identité ou une autre solution doit-elle être trouvée (dépôt auprès du contrôle de l'habitant, de l'autorité tutélaire)? Il remplit vis-à-vis de l'autorité tutélaire / de la curatrice son devoir d'information et les conditions de vie sont stables et assurées.

### Questions

### Réflexions

1. Un retrait du droit de garde a pour conséquence que le détenteur de l'autorité parentale se voit retirer le droit de décider du séjour de l'enfant, de son entretien et de son éducation (BSK CCS I-Breitschmid, art. 310 N 5), ainsi que le droit de décider des relations personnelles et diverses de l'enfant (BSK CCS I-Schwenzer, art. 301 N 11). Dans le cas présent, je pars du principe qu'un retrait du droit de garde a été ordonné. Ainsi, le droit de décider du séjour de l'enfant est transféré à l'autorité tutélaire (droit de garde légal; BSK CCS I-Breitschmid, art. 310 N 6). L'enfant a donc été confié au père qui, en relation avec son pouvoir de représentation, est considéré comme parent nourricier au sens de l'art. 300 CCS. Les parents nourriciers exercent le droit de garde factuel. Ce droit englobe l'entretien quotidien et l'éducation de l'enfant, la décision du séjour et des relations avec des tiers, ainsi que l'exercice de la représentation légale (BSK CCS I-Schwenzer, art. 300 N 6; Hegnauer: Précis du droit de la filiation, Rz. 2512 sqq.). Afin que le/la détenteur/trice du droit de garde factuel dans le cadre d'une relation parent-enfant durable puisse également décider du séjour, il est implicitement nécessaire qu'il/elle puisse disposer d'un passeport ou d'une carte d'identité (remarques, resp. les critères de l'ampleur du transfert de compétences du/de la détenteur/trice de l'autorité parentale à des parents nourriciers sont définis par Kehl: le droit de garde en tant qu'institution du droit de la famille, p. 71 sqq.; voir également: ZK-Egger, art. a284 CCS N 12 et art. 36 KiBeV VE 2010 [<http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/kinderbetreuung/entw2-d.pdf>]). A cet égard, ils sont donc également considérés comme représentants légaux pour le dépôt d'une demande de pièce d'identité.



2. Conformément au droit administratif cantonal, l'autorité tutélaire peut, au sens de l'art. 307 al. 3 CCS, édicter des directives et veiller à leur exécution – proportionnellement adaptée – si les personnes désignées (père et mère, parents nourriciers) ne remplissent pas les obligations imposées par la directive.
3. Une pièce d'identité ne peut être délivrée qu'avec l'approbation écrite du représentant légal, resp. de la représentante légale (art. 5 al. 1 loi sur les documents d'identité, voir: [http://www.admin.ch/ch/d/sr/c143\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c143_1.html) ).
4. Conformément à l'art. 20 f. ordonnance sur les documents d'identité (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/143.11.fr.pdf>) un passeport peut être demandé en échange d'un passeport valable si ce dernier devait rendre un voyage difficile ou impossible. La demande doit être motivée par écrit et le passeport de remplacement devrait à nouveau être déposé auprès des autorités compétentes au terme du voyage.

### **Conclusion:**

#### Réponse à la question:

Afin qu'une décision puisse être prise quant au séjour, la délivrance d'une pièce d'identité dans le cadre du retrait du droit de garde et sa remise aux parents nourriciers resp. institutions de placement sont nécessaires. Alternativement, et selon la position défendue ci-dessus, les parents nourriciers en leur qualité de représentants légaux peuvent demander une pièce d'identité pour l'enfant qui est confié à leur garde, pour autant que l'enfant ne dispose pas encore d'une pièce d'identité. Si les pièces d'identité ne sont pas remises aux parents nourriciers, alors l'autorité tutélaire peut édicter une directive et contraindre les parents à la remise des documents. Si ces derniers refusent encore la délivrance, une exécution de la décision (y.c. usage immédiat de la contrainte policière) conformément au droit administratif cantonal est à envisager. Dans le cas présent, il y a lieu de préserver en particulier le principe de l'utilisation modérée du pouvoir.

Alternativement, un passeport de remplacement pourrait être demandé, pour autant que la délivrance soit justifiée par des motifs suffisants.